



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2017-192

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2017

# Sommaire

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

- 13-2017-08-30-002 - Arrêté du 30 août 2017 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, directrice adjointe assurant l'intérim du directeur des migrations de l'intégration et de la nationalité (8 pages) Page 3
- 13-2017-06-30-009 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (2 pages) Page 12
- 13-2017-06-22-045 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (2 pages) Page 15
- 13-2017-06-22-046 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (2 pages) Page 18
- 13-2017-02-08-007 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (2 pages) Page 21

## **DDTM 13**

- 13-2017-08-21-007 - Arrêté portant sur l'extension des capacités d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres sur la Commune du Paradou (4 pages) Page 24

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

- 13-2017-08-29-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "ATELIER EXPRESS HOME" sise 99, Cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE. (2 pages) Page 29
- 13-2017-08-30-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BELMONTE Carole", micro entrepreneur, domiciliée, 35, Impasse des Santolines - 13113 LAMANON. (2 pages) Page 32
- 13-2017-08-29-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "COLONNA Steve", micro entrepreneur, domicilié, 1000, Route départementale 396 - 13420 GEMENOS. (2 pages) Page 35

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-30-002

Arrêté du 30 août 2017 portant délégation de signature  
à Madame Cécile MOVIZZO, directrice adjointe assurant  
l'intérim  
du directeur des migrations de l'intégration et de la  
nationalité



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle

RAA

---

**Arrêté du 30 AOÛT 2017** portant délégation de signature à  
**Madame Cécile MOVIZZO, directrice adjointe assurant l'intérim du directeur des  
migrations de l'intégration et de la nationalité**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les conventions internationales relatives au droit des étrangers ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12-20-002 du 20 décembre 2016, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône n°122 en date du 22 février 2017, portant affectation de Madame **Cécile MOVIZZO**, attachée principale, en qualité de directrice adjointe des migrations, de l'intégration et de la nationalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile MOVIZZO, directrice adjointe des migrations de l'intégration et de la nationalité (DMIN) et assurant l'intérim du directeur des migrations de l'intégration et de la nationalité dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

#### **A) Compétences générales**

- expressions de besoin et engagements juridiques se rapportant à la DMIN, dans la limite de 5 000 euros T.T.C.

#### **B) Admission au séjour :**

- délivrance de visas de transit, de court séjour ou prorogation de visas de court séjour, document de circulation pour étrangers mineurs,
- délivrance d'attestation d'autorisation de séjour permettant l'admission en franchise du mobilier,
- délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens,
- délivrance de la carte de séjour aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne,
- délivrance de la carte de séjour aux ressortissants des autres États,
- délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité indéterminée,
- délivrance des cartes spéciales d'industriels, commerçants et artisans étrangers,
- documents relatifs au regroupement familial, y compris les refus,
- documents relatifs au fonctionnement de la commission du titre de séjour

- refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation trans-frontière
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire et décisions fixant le pays de destination
- décisions de retrait de titre de séjour.

### **C) Éloignement, contentieux et asile :**

- documents relatifs au fonctionnement de la commission d'expulsion où il assure les fonctions de rapporteur,
- procédure d'asile prévue au Livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
- décisions, avis et arrêtés préfectoraux d'expulsion,
- notifications des procédures d'expulsion,
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire, décision de prolongation de départ volontaire initialement accordée et décisions fixant le pays de destination,
- décisions de retrait de titre de séjour,
- arrêtés de réadmission, décisions de placement en rétention administrative, décisions de maintien en rétention suite à une demande d'asile formulée en centre de rétention administrative, décision d'irrecevabilité d'une demande d'asile formulée en rétention administrative, demandes de prolongation de la rétention administrative, appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention et information du parquet,
- saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une demande d'autorisation de visite du domicile en application de l'article L 561-2 II du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre des articles L 513-5 et L 742-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels,
- interdictions de retour sur le territoire français,
- prolongation d'interdictions de retour sur le territoire français,
- interdictions de circulation sur le territoire français,
- requêtes dans le cadre des référés, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif et judiciaire des étrangers,

### **D) Naturalisations :**

#### **D-1 instruction des demandes des Bouches-du-Rhône :**

- avis sur les demandes de :
  1. libération des liens d'allégeance française (article 23.4 du code civil),
  2. acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil).
- propositions de naturalisation et réintégration dans la nationalité française (articles 21 15 et suivants du code civil),

- décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française : irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite (articles 35 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié),
- réception de déclaration de nationalité par mariage,
- procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité,
- Représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux administratif relatif au classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.

D-2 instruction des demandes des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse :

- tout document relatif à l'instruction des demandes,
- propositions de décisions soumises à la signature du préfet du département concerné.

E) Bureau des relations générales et de l'identité:

1) Missions de proximité identité

- établissement des passeports de mission, des passeports de service et des passeports temporaires
- établissement des passeports de mission de la légion étrangère pour l'ensemble du territoire national
- procès verbal de retrait de cartes nationale d'identité (CNI) ou passeports délivrés indûment
- refus d'établissement des CNI et des passeports motivés par une interdiction de sortie du territoire
- demandes de titres faisant apparaître une fiche S ou une fiche judiciaire au fichier des personnes recherchées
- documents relatifs aux réquisitions
- inscription au fichier des personnes recherchées
- documents relatifs à l'archivage CNI/passeports
- opposition à sortie du territoire des mineurs
- correspondances diverses ne soulevant pas de problèmes de principe et réponse aux interventions

2) Missions affaires générales

- signature de toutes correspondances relatives aux procédures d'authentification des titres de séjour ainsi qu'au recouvrement de la contribution forfaitaire prévue à l'article L.626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- déclarations d'option relatives au service militaire pour les jeunes gens possédant la double nationalité franco-algérienne
- échange de permis de conduire étrangers

F) **Correspondances** :

- correspondances diverses et réponses aux interventions.

**ARTICLE 2**

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Madame **Cécile MOVIZZO**, directrice adjointe, directrice par intérim des migrations de l'intégration et de la nationalité, délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur bureau à :

- Monsieur **David LAMBERT**, attaché principal, chef du bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile (BECA). Délégation lui est également donnée, dans le cadre des examens spécifiques, pour signer tout document relatif à la procédure de délivrance de titre de séjour et de certificat de résidence,
- **Madame Emeline GUILLIOT**, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour (BAAS)
- Madame **Karine HAMON**, attachée, chef du Service Interdépartemental des Naturalisations (SIN),
- Madame **Sylvie MALFAIT**, attachée, chef du bureau des relations générales et de l'identité (BRGI)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie pour les attributions de son bureau pourra être exercée par l'un de ceux mentionnés au présent article, indépendamment des délégations prévues à l'article 3.

**ARTICLE 3:**

A) **Bureau de l'accueil et de l'admission au séjour (BAAS)** :

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions propres au bureau de l'accueil et de l'admission au séjour à :

- Madame Amélie **SIRVAIN**, attachée, adjointe au chef du bureau,
- Madame Christine **JUE**, attachée, adjointe au chef du bureau. Délégation lui est également donnée pour assurer la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI à chapitre VII ter du code de justice administrative

pour l'ensemble des attributions exercées par **Madame Emeline GUILLIOT**.

- Monsieur François **NICOLAÏ**, Madame Aurélie **MUNTONI**, Monsieur **Marc PINEL** et Monsieur Luc **MAILLASTRE**, secrétaires administratifs pour :

1. les titres de séjour et cartes spéciales des étrangers et les attestations relatives à ces titres,
2. les récépissés de demandes de titre de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
3. les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envois,
4. la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, prorogation de visas court séjour, établissement de visas retour, y compris les refus,
5. la délivrance de sauf conduit, titres d'identité et de voyage aux étrangers réfugiés et apatrides
6. documents relatifs au regroupement familial, y compris les refus.

**B) Bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile (BECA) :**

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Zouhair KARBAL**, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau,
- Monsieur **Henri BEURDELEY**, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau,
- Madame **Samia NEKROUCHE**, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des affaires juridiques et réservées,
- Monsieur **Yves ASSOULINE**, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section éloignement.

pour l'ensemble des attributions exercées par Monsieur **David LAMBERT**.

- Madame **Camille TOMASINI**, Madame **Fabienne REGNIER**, Madame **Muriel CARRIE**, Monsieur **Mathias BLANCHET**, Madame **Assia SALEM**, Monsieur **Sébastien FORMA**, Monsieur **Joseph BALDASSERONI**, Madame **Lucie NAHMIAS**, Madame **Isabelle BERNARD**, secrétaires administratifs de classe normale, affectés à la section « affaires juridiques et réservées » pour :
  1. les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi dans les matières relevant de la section,
  2. la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI à chapitre VII ter du code de justice administrative du code de justice administrative.
  3. la représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux judiciaire de la rétention administrative,
- Madame **Sarah DAMECHE**, Madame **Angéline LAURENCOT**, Madame **Lucie NAHMIAS** secrétaires administratifs de classe normale et Madame **Martine FRECKHAUS**, adjointe administrative principale première classe, dans le cadre des attributions de la section « éloignement » pour :

1. les copies conformes de documents émanant du service, bordereaux d'envoi et consultations des services administratifs dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière,
  2. les actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de la section (convocation, correspondances diverses),
  3. la notification des procédures d'expulsions,
  4. la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux administratif des étrangers,
  5. la représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux judiciaire de la rétention administrative.
- Monsieur **Philippe GIRAUD**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section asile, dans le cadre des attributions de la section, la signature :

1. des autorisations provisoires de séjour , attestation de demande d'asile et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,
2. des copies conformes de documents émanant du service, les bordereaux d'envoi, les consultations des services administratifs dans le cadre des procédures d'asile,
3. des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocations, correspondances diverses),
4. la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI à chapitre VII ter du code de justice administrative du code de justice administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Philippe GIRAUD** la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame **Claudie CUFFARO**.

#### **C) Service Interdépartemental des Naturalisations (SIN):**

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Karine HAMON**, dans la limite des attributions propres au Service Interdépartemental des Naturalisations (SIN) à :

- Madame **Patricia DAUBIÉ**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Monsieur **Bruno FORABOSCO**, secrétaire administratif de classe supérieure
- Madame **Vanessa DE VELLIS**, secrétaire administratif de classe normale

#### **D) Bureau des relations générales et de l'identité :**

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Sylvie MALFAIT** dans la limite des attributions propres au bureau des relations générales et de l'identité:

- Madame **Aurélie DI CERTO** secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau, pour l'ensemble des attributions du bureau.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté n° 13-2017-03-21-0017 du 21 mars 2017 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 AOUT 2017

( Le Préfet )



Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-30-009

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE  
PUBLIC**

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :

### **SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Vu l'avis du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur en date du 2 mai 2017.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 6 juin 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain bâti, correspondant à un immeuble d'habitation en R+2 sis à MARSEILLE (13004) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
MARSEILLE (13004)	<b>123 AV DES CHARTREUX</b>	<b>816E</b>	<b>191</b>	<b>153 m<sup>2</sup></b>
			<b>TOTAL</b>	153 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à MARSEILLE,  
Le 30 juin 2017**

Jacques FROSSARD  
Directeur Territorial Région Provence-Alpes-Côte-D'azur  
SNCF RESEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-22-045

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE  
PUBLIC**

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :

### **SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Vu l'avis du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur en date du 10 Février 2017.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 3 Mai 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain bâti sis 42 Avenue des Albizzi, Route RD1 de Cassis au var à CASSIS (13260) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
CASSIS (13260)		AO	50	750 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL</b>	750 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à MARSEILLE,  
Le 22 juin 2017**

Jacques FROSSARD  
Directeur Territorial Région Provence-Alpes-Côte-D'azur  
SNCF RESEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-22-046

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE  
PUBLIC

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :

### **SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Vu l'avis du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur en date du 20 janvier 2017.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 10 avril 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain non bâti, aménagé par l'acquéreur sis à ENSUES-LA-REDONNE (13820) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
ENSUES-LA- REDONNE (13820)	L'ESCALAYOLE	AV	21p	146 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL</b>	<b>146 m<sup>2</sup></b>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à MARSEILLE,  
Le 22 juin 2017**

Jacques FROSSARD  
Directeur Territorial Région Provence-Alpes-Côte-D'azur  
SNCF RESEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-02-08-007

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE  
PUBLIC

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 4423-01

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Vu l'avis du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 21 décembre 2016.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 9 décembre 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

**DECIDE :**

## **ARTICLE 1**

Le terrain partiellement bâti sis à MARSEILLE (13011) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
13211 - MARSEILLE		I	39	754
			<b>TOTAL</b>	754

## **ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à MARSEILLE,  
Le 8 février 2017**

Le Directeur Territorial  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jacques FROSSARD

DDTM 13

13-2017-08-21-007

Arrêté portant sur l'extension des capacités d'intervention  
du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages  
Lacustres sur la Commune du Paradou



site d'intervention du Conservatoire du littoral nécessite une extension de la zone de compétence par arrêté préfectoral.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : **Décision**

Afin de mener sa politique de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et des équilibres écologiques, l'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres est étendue aux espaces naturels et zones humides sis sur la commune du Paradou, tel que délimités sur le plan annexé et correspondant aux parcelles cadastrées section AH n°87, 101, 109 et 110 (annexe 1).

### ARTICLE 2 : **Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune du Paradou et au siège du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 3 : **Recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

### ARTICLE 4 : **Publication**

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et dont copie sera adressée à :

Madame le Maire du Paradou,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur de la SAFER Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 Août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale Adjointe

*Signé*

Maxime AHRWEILLER

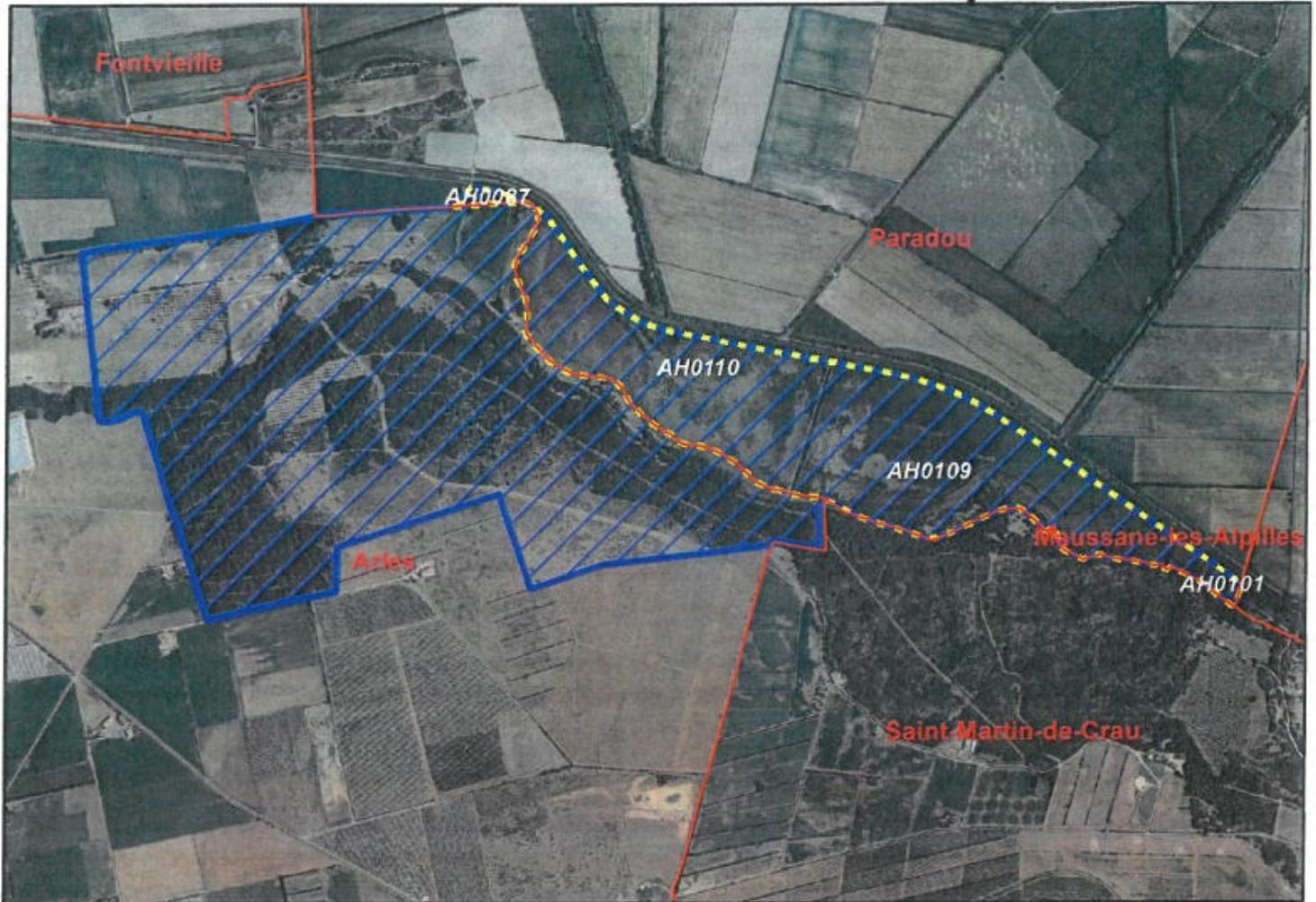
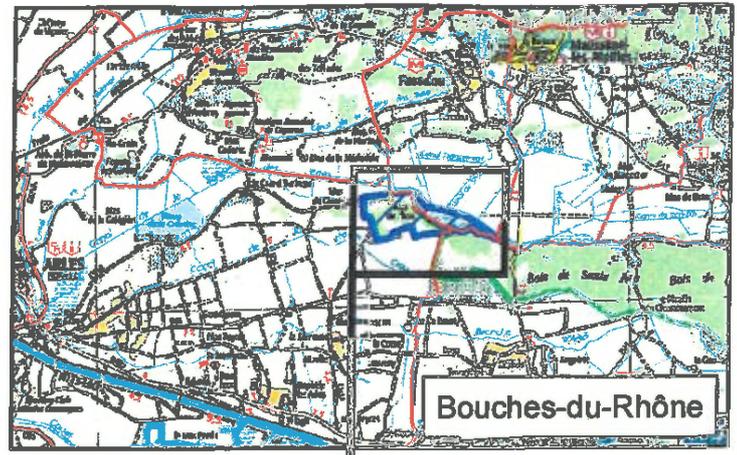
Annexe à l'arrêté préfectoral :  
- Plan parcellaire

Arrêté n° .....

**ANNEXE 1 - Périmètre de l'extension**

**MARAIS DE L'ILON**

Commune d'Arles (13200) et du Paradou (13520)



**Légende**

 Extension de la zone de compétence sur la commune du Paradou : 63 ha 75 a 13 ca

 Périmètre d'intervention du Conservatoire (validé au CA du 24/11/2016) : 214 ha

Parcelle 2015 (IGN)

 Limites communales (IGN)

Fait à Marseille, le 21 Août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale Adjointe

*Signé*

Maxime AHRWEILLER



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-08-29-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SASU "ATELIER EXPRESS HOME"  
sise 99, Cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP831287131  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 23 août 2017 par Monsieur SOBHI Ali, Président de la SASU « **ATELIER EXPRESS HOME** » dont le siège social se situe 99, Cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP831287131** pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-08-30-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "BELMONTE Carole", micro  
entrepreneur, domiciliée, 35, Impasse des Santolines -  
13113 LAMANON.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP831521901  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 25 août 2017 par Madame « **BELMONTE Carole** », micro entrepreneur, domiciliée, 35, Impasse des Santolines – 13113 LAMANON.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP831521901** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-08-29-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "COLONNA Steve", micro  
entrepreneur, domicilié, 1000, Route départementale 396 -  
13420 GEMENOS.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP822373528  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 25 août 2017 par Monsieur « **COLONNA Steve** », micro entrepreneur, domicilié, 1000, Route départementale 396 - 13420 GEMENOS.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP822373528** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr